

## **Arrêté du 12 janvier 1995 fixant les mentions obligatoires figurant sur les déclarations accompagnant le dépôt légal des documents imprimés graphiques et photographiques**

Le ministre de la culture et de la francophonie,

Vu la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal;

Vu le décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 modifié relatif au dépôt légal, et notamment son article 5;

Vu l'avis du Conseil scientifique du dépôt légal.

### **Arrête :**

Art. 1<sup>er</sup> — La déclaration de l'imprimeur doit comporter les mentions suivantes :

1° Le nom (ou raison sociale), l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopie de l'imprimeur;

2° La ville du dépôt;

3° Le nom et les prénoms des auteurs (à l'exception des périodiques);

4° Le titre du document;

5° La nature du document déposé : livre, périodique, carte, partition musicale, estampe, photographie ou autre;

6° Le nom et l'adresse de l'éditeur;

7° La date d'achèvement des travaux;

8° Le chiffre déclaré du tirage;

9° Le nombre d'exemplaires déposés;

10° Pour un périodique, l'année et les numéros imprimés au cours de l'année.

Art. 2. — La déclaration de l'éditeur doit comporter les mentions suivantes :

### **Pour le dépôt des livres, cartes, plans et partitions musicales :**

1° Le nom (ou raison sociale), l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopie de l'éditeur ou de l'importateur;

2° Le numéro international normalisé (ISBN ou, s'il y a lieu, ISMN pour les partitions musicales);

3° Pour les partitions musicales, le numéro d'ordre dans la série des travaux de l'éditeur (codage ou numéro d'édition);

- 4° Le nom et les prénoms des auteurs, accompagnés s'il y a lieu de leur pseudonyme;
- 5° La date de naissance des auteurs;
- 6° Le titre du document (préciser le titre original s'il s'agit d'une traduction);
- 7° Pour les partitions musicales, préciser pour quel(s) instrument(s);
- 8° Le titre de la collection, le numéro dans cette collection;
- 9° Le caractère de l'édition (nouveau, réimpression à l'identique, nouvelle édition);
- 10° Le format en centimètres;
- 11° Le nombre de pages;
- 12° La présentation physique de l'ouvrage (broché, relié, etc.);
- 13° Le nom (ou raison sociale) et l'adresse de l'imprimeur et du dernier façonnier;
- 14° Le prix de vente au public en francs français;
- 15° La date de mise à disposition du public;
- 16° Le chiffre déclaré du tirage;
- 17° Le nombre d'exemplaires déposés.

### **Pour le dépôt des périodiques :**

- 1° Le nom (ou raison sociale), l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopie de l'éditeur ou de l'importateur;
- 2° Le nom du directeur de la publication;
- 3° Le nom et l'adresse de la personne physique et morale pour le compte de laquelle le périodique est publié;
- 4° Le numéro et l'année du périodique;
- 5° Le numéro international normalisé (ISSN);
- 6° Le titre du document et, s'il y a lieu, le sous-titre, la partie ou la série;
- 7° Les éditions;
- 8° La première année de publication;
- 9° La périodicité;
- 10° Le format en centimètres;
- 11° Le chiffre du tirage;
- 12° Le nombre d'exemplaires déposés;
- 13° Le prix de l'abonnement annuel (en France et à l'étranger) en francs français;
- 14° Le prix du numéro (en France et à l'étranger) en francs français;

15° Le nom (ou raison sociale) et l'adresse de l'imprimeur;

16° S'il y a lieu, le titre et l'ISSN précédents.

### **Pour le dépôt des documents graphiques et photographiques :**

1° Le nom (ou raison sociale), l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopie de l'éditeur ou de l'importateur;

2° L'ISBN ou l'ISSN, s'il y a lieu;

3° Le nom et les prénoms des auteurs, accompagnés s'il y a lieu de leur pseudonyme;

4° La date de naissance des auteurs;

5° Le titre;

6° Le type de document (estampe, photographie, etc.);

7° La technique;

8° Le caractère de l'édition (nouveauté, nouveau tirage, nouvelle édition);

9° Le format en centimètres;

10° Le nom (ou raison sociale) et l'adresse de l'imprimeur;

11° Le prix de vente au public en francs français;

12° La date prévue de mise à disposition du public;

13° Le chiffre déclaré du tirage;

14° Le nombre d'exemplaires déposés.

Art. 3. — Le directeur du livre et de la lecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1995.

Jacques Toubon